



## COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-FORÊT

### ARRÊTÉ n° 1 / 2023

COMMUNE – Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-FORÊT – Autorisation et Réglementation

LE MAIRE DE SAINT-SULPICE-LA-FORÊT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L.2213-1 portant sur les pouvoirs de police du/de la Maire qui ont notamment pour objectif d'assurer la *"sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques"*,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L583-1 et suivants sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel *"les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation"*,

VU les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes;

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole, collectivité gestionnaire de la voirie, numéro C.17.243 en date du 19 octobre 2017 relative à la mise en œuvre de mesures en matière de réduction et d'extinction d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effets de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, (notamment en raison du faible nombre d'usagers sur la voie publique),

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur le territoire de la commune :

- ▶ Entre 22h00 et 6h15 du lundi au vendredi soir ;

- ▶ Entre 22h00 à 7h30 la nuit du vendredi au samedi ;
- ▶ À partir de 22h00 le samedi soir, sans rallumage le dimanche matin ;
- ▶ Entre 21h00 et 6h15 la nuit du dimanche au lundi.

Le corridor bus et les voies structurantes de la commune (Rue Naise, Rue de la Chesnais, Route de Chasné, Rue de la Grange, Rue de l'Abbaye et Route de Saint-Denis – EP0002, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0010, 0011 et 0012) seront éteints à 1h45 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Les abords de l'église, de la mairie et des commerces (EP0004) seront allumés le dimanche matin à 7h30.

**Article 2 :** En période de fêtes locales ou nationales ou en cas de circonstances ou de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu ou éteint, tout ou partie de la nuit.

**Article 3 :** Lors de manifestations nationales ou mondiales de sensibilisation à la pollution lumineuse et à l'environnement (« Le jour de la nuit », « Earth Hour » ; « La Nuit des Étoiles »...), l'éclairage public pourra être interrompu.

**Article 4 :** Lors des alertes EcoWatt et pour répondre aux risques de coupure d'électricité en Bretagne lors des pics de consommation, l'éclairage public pourra être interrompu sur toutes ou une partie des voies. Par ailleurs, un abaissement de l'éclairage pourra être effectif pendant toute la durée des nuits concernées et cela sur l'ensemble des voies.

**Article 5 :** Chaque année entre début mai et fin août, l'éclairage public pourra être éteint toute la nuit (soir et matin) sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception du corridor bus et les voies structurantes de la commune (Rue Naise, Rue de la Chesnais, Route de Chasné, Rue de la Grange, Rue de l'Abbaye et Route de Saint-Denis – EP0002, 0004, 0005, 0006, 0007, 0008, 0010, 0011 et 0012) où l'éclairage public sera actif les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, entre 22h30 et 1h45, du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin de chaque année.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de SAINT-SULPICE-LA-FORÊT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les services techniques métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, et qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-SULPICE-LA-FORÊT,  
Le 19 janvier 2023,

Le Maire,  
Yann HUAUMÉ

Affiché le : **20 JAN. 2023**  
Le présent acte est exécutoire.



**NOTA** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.